

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2009

FACILITER LE MAINTIEN ET LA CRÉATION D'EMPLOIS - (n° 1664)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 46

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande, M. Remiller, M. Quentin,  
M. Jardé, M. Flory, M. Lachaud, M. Christian Ménard, M. Deflesselles, M. Diefenbacher,  
Mme Marland-Militello, M. Luca, M. Binetruy, Mme Delong et M. Couve

-----  
**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Lors du passage en télétravail, le contrat de travail ou son avenant prévoit une période d'adaptation, au moins égale à la période d'essai, pendant laquelle le salarié ou l'employeur peuvent décider unilatéralement d'y mettre fin et de revenir à la situation antérieure. Les modalités permettant à l'employeur ou au salarié de mettre fin au télétravail à l'issue de la période d'adaptation doivent être définies par accord collectif, ou à défaut individuel. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La période d'adaptation est nécessaire tant pour l'employeur qui peut ainsi juger de la capacité du salarié à devenir télétravailleur que du salarié qui peut ainsi vérifier et décider si cette organisation du travail lui convient. Il est donc important d'intégrer cette notion dans le corps du texte.